Loi de bouclement de la loi 10628 ouvrant un crédit d'investissement de 1 235 640 F pour la réforme du pouvoir judiciaire « Justice 2010 - volet logistique » (11799)

du 13 mai 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Bouclement**

Le bouclement de la loi 10628 du 7 mai 2010 ouvrant un crédit d'investissement de 1 235 640 F pour la réforme du pouvoir judiciaire « Justice 2010 – volet logistique » se décompose de la manière suivante :

- Montant brut voté (y compris renchérissement estimé) 1 235 640 F
- Dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel) 1 235 640 F

Non dépensé

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.